31.275/II/PF RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Linkebeek, contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir un avis de paiement en néerlandais.

* *

Des renseignements vous ont été demandés le 8 décembre 1999.

Le 4 janvier 2000 vous m'avez fait savoir ce qui suit :

"A partir de l'année 1999, le Belastingdienst voor Vlaanderen est chargé de la perception du précompte immobilier dans la Région flamande. Les avertissements-extraits de rôle à destination des communes à facilités sont envoyés par ce service en néerlandais, avec en bas la mention « Sur simple demande par écrit, un document en français peut être obtenu ».

Etant donné que le Belastingdienst voor Vlaanderen doit être considéré comme un service du gouvernement flamand au sens de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ce service tombe sous l'application de la circulaire 97/29 du gouvernement flamand du 7 octobre 1997. Cette circulaire règle l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand et part d'une interprétation restrictive du régime des facilités, portant l'accent sur le caractère non répétitif de ce dernier. Concrètement, cela signifie que les facilités doivent être demandées chaque fois et qu'elles ne sont pas attribuées automatiquement (...).

Finalement, je tiens à souligner qu'à aucun moment, le gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais ».

* *

Des avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue, lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le Ministère de la Vlaamse Gemenschap (Belastingdienst), la présomption susvisée s'applique dès lors.

En conséquence, la CPCL estime par deux voix et une abstention de la section française et quatre voix de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]